

Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2001¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 31^{bis}, al. 1 et 2, et 64 de la Constitution³,
en application de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴ et de son annexe H,
en application de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁵,
en application de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 relatif aux obstacles techniques au commerce⁶,
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1995⁷,
arrête:

Art. 6 Transmission d'informations et consultations internationales

Sont transmis dans le cadre d'accords internationaux:

- a. les projets de prescriptions techniques et de prescriptions concernant les services, pour information et consultation;
- b. les textes des prescriptions visées à la let. a adoptés.

¹ FF **2001** 4729

² RS **946.51**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 54, 95 et 101 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁴ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁵ RS **0.632.401**

⁶ RS **0.632**; Annexe 1A.6

⁷ FF **1995** II 489

Art. 14, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral peut également conclure des accords internationaux portant sur l'information et la consultation relatives à l'élaboration, l'adoption, la modification et l'application des prescriptions ou de normes concernant les services.

³ L'al. 1, let. f. et l'al. 2 s'appliquent également aux prescriptions des cantons.

Art. 15, al. 2

² Il peut déléguer à des organismes privés des activités relatives à l'information et à la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption et de la modification de prescriptions ou de normes techniques, ainsi que de prescriptions ou de normes concernant les services et prévoir une rémunération à ce titre.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.10.2001
Date	
Data	
Seite	4790-4791
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 688

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.